



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.465
6 juillet 1998

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 465ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 28 mai 1998, à 10 heures

Présidente : Mme KARP

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial du Japon (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Japon (CRC/C/41/Add.1; CRC/C/Q/JAP.1; CRC/C/A/JAP/1; Réponses écrites du Gouvernement japonais aux questions posées dans la Liste des points à traiter) (suite)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation japonaise reprend place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur les libertés et droits civils [par. 20 à 25 de la Liste des points à traiter (CRC/C/Q/JAP.1)].

3. Mme SARDENBERG, soulignant la nécessité de mettre un terme à la discrimination entre garçons et filles, qui se traduit au niveau de l'âge légal du mariage et du type de formation suivie, demande si les autorités envisagent de revoir les manuels scolaires, afin d'y supprimer toute référence à des stéréotypes concernant le rôle des hommes et des femmes. Elle appelle l'attention de la délégation sur l'insuffisance de participation des enfants, notamment dans les écoles, qui est contraire à la conception de l'enfant en tant que sujet de droits. Evoquant le problème connexe des châtiments corporels, elle souhaite savoir si l'Etat partie envisage d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. Mme PALME, s'inquiétant du sort des enfants nés de mère étrangère, qui n'ont pas été reconnus par leur père japonais avant leur naissance et qui risquent donc de devenir apatrides, demande si la législation sur la nationalité tient véritablement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle souhaite en outre avoir des éclaircissements sur le droit des enfants de former des associations et d'avoir des activités politiques à l'intérieur et à l'extérieur des écoles ainsi que sur les restrictions qui sont imposées à l'exercice de ce droit.

5. M. KOLOSOV se dit préoccupé par les violations du droit à la vie privée des enfants. En effet, il croit savoir que les lettres que ceux-ci reçoivent peuvent être ouvertes par les enseignants. De plus, il semble que les garçons ne soient pas séparés des filles pendant les visites médicales, alors que tous sont obligés de se déshabiller entièrement. Enfin, M. Kolosov souhaite savoir si des études ont été faites sur le lien qui pourrait exister entre les règles strictes d'obéissance et les violences entre enfants.

6. M. FULCI, s'exprimant au sujet de la liberté de religion, évoque le cas d'un élève qui aurait été expulsé de son école pour avoir refusé de participer à des exercices de kendo et celui d'un autre enfant qui aurait été porté absent à un cours dispensé le dimanche alors qu'il assistait à la messe. La législation japonaise autorise-t-elle les enfants, à leur demande ou à la demande des parents, à ne pas suivre l'enseignement religieux ou assister aux cérémonies religieuses dans les établissements scolaires ? Reconnaît-elle

spécifiquement le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ?

7. M. RABAH souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour accroître la participation des enfants et tenir compte de leur opinion.

8. Mme OUEDRAOGO demande des éclaircissements sur les cas d'enfants apatrides évoqués au paragraphe 75 du rapport (CRC/C/41/Add.1) et sur les dispositions du Code de la nationalité, qui ne lui paraissent pas conformes au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. En ce qui concerne le droit des enfants de connaître leurs parents, elle souhaite savoir s'il existe des dispositions juridiques garantissant à la mère la possibilité de faire connaître l'identité du père de son enfant en cas de paternité niée ou rejetée. Elle demande s'il ne serait pas possible de trouver une autre appellation qu'enfant illégitime, afin de ne pas marginaliser les enfants concernés. Quelles sont les dispositions prises par l'Etat partie pour assurer le droit à la déclaration de naissance d'enfants nés de parents en situation irrégulière ? La réglementation concernant la perte de la nationalité garantit-elle le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité et celle-ci est-elle en conformité avec l'article 8 de la Convention ? Les dispositions de l'article 13 de la Convention sont-elles respectées ? Faisant ensuite référence aux directives que le Gouvernement a données aux établissements scolaires (CRC/C/41/Add.1, par. 84), Mme Ouedraogo juge nécessaire de renforcer la liberté d'expression dans ces établissements. Elle souhaite également savoir si la vie privée est protégée au sein de la famille et dans les institutions, quelles garanties l'Etat japonais accorde dans ce domaine et quelle est la position des parents à ce sujet. Enfin, elle demande quelles mesures sont prises par l'Etat partie pour la réadaptation des victimes de violences.

9. La PRESIDENTE demande si des mesures sont prises pour associer les enfants à la recherche de solutions aux problèmes des châtiments corporels et des violences entre enfants. En ce qui concerne le droit à la vie privée et à l'information, elle souhaite savoir s'il est vrai que les enfants ne sont pas autorisés à avoir accès aux informations que les écoles recueillent et transmettent aux universités. Enfin, elle demande des éclaircissements sur la censure à laquelle sont soumis les manuels scolaires.

10. M. YOSHIDA (Japon) dit que le Ministère de l'éducation donne pour directive aux enseignants de ne pratiquer aucune discrimination entre les filles et les garçons et que le Ministère est déterminé à mettre fin aux châtiments corporels, pratique interdite par la loi. Par ailleurs, le Ministère dissuade les enfants de participer à des activités politiques dans les établissements scolaires et à l'extérieur en raison de leur immaturité. Il incite en outre les établissements scolaires et les conseils de l'éducation à ne pas intervenir dans la vie privée des enfants.

11. En ce qui concerne le problème des violences entre enfants, M. Yoshida ne pense pas qu'il y ait une relation entre ces violences et les règles d'obéissance appliquées dans les établissements scolaires. Certes, il importe d'associer les enfants à la solution de ce problème, mais la tâche n'est pas facile car les enfants craignent souvent d'être victimes de brutalités s'ils

s'expriment ouvertement. Par ailleurs, M. Yoshida considère qu'on ne peut pas dire que les manuels scolaires soient soumis à la censure, ce qui a d'ailleurs été reconnu par la Cour suprême et il ajoute que les autorités veillent à ce que leur contenu corresponde aux connaissances que les enfants doivent acquérir. En outre, le kendo fait partie des exercices physiques obligatoires, mais si un enfant ne veut pas y participer pour des raisons religieuses, le Ministère de l'éducation est d'avis qu'il doit pouvoir pratiquer d'autres types d'exercices physiques. Enfin, pour ce qui est des visites médicales que les filles et les garçons doivent passer ensemble, M. Yoshida précise que l'on tient compte de l'âge des enfants et que ceux-ci ne doivent pas nécessairement se dévêter complètement. Le cas échéant, les enfants peuvent être examinés dans des salles privées.

12. M. HAYASHI (Japon) dit que l'âge légal du mariage est de 16 ans pour les filles. La reconnaissance de la paternité peut être demandée par tout enfant ou par ses proches. La nationalité japonaise est accordée à la naissance lorsque le père ou la mère a la nationalité japonaise. Toutefois, si l'enfant est né hors mariage d'un père japonais, il faut que le père reconnaîsse l'enfant avant sa naissance pour qu'il bénéficie de la nationalité japonaise. Sinon, l'enfant aura la nationalité de la mère. En outre, tout enfant n'ayant pas acquis la nationalité japonaise à la naissance peut la demander par la suite et être facilement naturalisé. Enfin, lorsque l'enfant est né au Japon de parents inconnus ou de parents étrangers, il a automatiquement droit à la nationalité japonaise et celle-ci ne peut pas lui être retirée contre sa volonté.

13. M. GOTO (Japon) précise que les centres d'orientation et d'autres institutions s'occupent de la réadaptation des victimes de mauvais traitements. Ces établissements bénéficient de services de spécialistes tels que psychologues, psychiatres, médecins, etc. En ce qui concerne la protection de la vie privée des enfants placés en institution, M. Goto signale que les élèves suivant des études secondaires du premier cycle disposent d'une chambre privée.

14. M. KATSUURA (Japon) reconnaît que la violence entre enfants à l'école constitue un problème grave au Japon et indique que diverses mesures sont prises pour sensibiliser les élèves au respect des droits d'autrui pour accroître l'aptitude des enseignants à réagir face à ces phénomènes et pour développer des systèmes de consultation entre les familles, les écoles et les communautés locales. Les psychologues, psychiatres et membres de la police apportent leur assistance aux enfants victimes d'actes de violences et aux familles concernées.

15. M. HAYASHI (Japon) dit, à propos de l'enregistrement des naissances, que selon la loi japonaise sur l'état civil, tout nouveau-né doit être déclaré. De même, toute personne qui trouve un enfant abandonné ou tout agent de police à qui la découverte d'un enfant abandonné est signalée doit en informer le maire de la ville ou du village où l'enfant a été trouvé.

16. M. KAITANI (Japon) dit que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains est prévue dans la Constitution japonaise et que toutes les lois nationales mentionnant la torture sont en conformité avec les dispositions de la Convention. En outre, le Gouvernement japonais envisage

actuellement la possibilité d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

17. M. RABAH demande quel est le risque pour un enfant de devenir apatride si ses parents perdent leur nationalité japonaise.

18. Mme PALME aimerait savoir si le Japon envisage de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie et la Convention de 1954 relative au statut des apatrides.

19. La PRESIDENTE souhaite obtenir des précisions sur les causes des violences entre élèves.

20. M. YOSHIDA (Japon) dit que les causes des violences entre élèves sont multiples et que le Ministère de l'éducation procède actuellement à des études sur la question. Le stress, la compétition entre les enfants et les châtiments corporels figurent notamment au nombre des facteurs qui contribuent à ces actes de violence.

21. M. HAYASHI (Japon) dit que, selon la loi, un enfant dont les parents perdent la nationalité japonaise ne devient pas automatiquement apatride.

22. M. KAITANI (Japon) précise que les conventions sur l'apatriodie reposent sur le principe du jus soli alors que le Code de la nationalité japonaise est fondé sur le principe du jus sanguinis. C'est pourquoi le Japon a quelque difficulté à ratifier ces conventions.

23. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur la section intitulée "Milieu familial et protection de remplacement" (par. 26 à 29 de la Liste des points à traiter (CRC/C/Q/JAP.1)).

24. Mme OUEDRAOGO demande comment le respect de l'opinion de l'enfant et sa participation sont assurés au sein des familles, en particulier dans des familles traditionnelles. Elle souhaite également avoir des précisions sur le programme d'aide à la participation des pères à l'éducation en milieu familial (par. 117 du rapport), sur les programmes généraux d'aide en milieu familial et sur la dissolution des liens d'adoption (par. 145 du rapport). Elle demande en outre si les dispositions de la Convention sont connues des responsables des centres d'orientation pour les enfants et les familles et des commissaires pour enfants. Existe-t-il une coordination entre les services d'éducation en milieu familial et les services de protection de l'enfant et quelles sont les dispositions juridiques garantissant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en cas d'adoption par un proche parent ou un membre de la famille, ainsi qu'en cas d'adoption internationale ?

25. M. FULCI, constatant que les dispositions du Code civil japonais énoncent les droits des parents sur l'enfant (droit de lui imposer une discipline, droit d'autoriser l'enfant à choisir une carrière, etc.), aimerait savoir si le Gouvernement prend des mesures pour donner également à l'enfant la possibilité d'exprimer ses opinions à cet égard. Il déplore en outre que, même si la législation japonaise interdit l'adoption dans un but lucratif par le biais d'intermédiaires, cette pratique soit apparemment assez courante. De plus, il a eu connaissance de cas où les intermédiaires offraient un enfant

en adoption avant même sa naissance et il se demande quelles dispositions sont prises pour remédier à de tels abus.

26. Mme PALME demande si le Japon envisage de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement japonais prend des mesures pour renforcer l'éducation en milieu familial et s'il existe un système d'examen périodique du placement des enfants en foyers d'accueil.

27. M. RABAH demande comment l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte en cas de séparation des parents, notamment lorsque l'un d'entre eux souhaite emmener l'enfant avec lui à l'étranger.

28. La PRESIDENTE demande pourquoi la loi portant modification de la loi sur la protection de l'enfance n'interdit pas explicitement les châtiments corporels et s'il est vrai que le refus d'aller à l'école constitue un motif suffisant pour le placement d'un enfant dans un établissement de protection ?

29. M. HAYASHI (Japon) dit qu'il y a adoption spéciale lorsque les parents naturels éprouvent d'extrêmes difficultés à assurer la protection et la garde de l'enfant ou sont déclarés incapables et lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige absolument. La dissolution du lien adoptif n'est pas normalement autorisée, mais le tribunal de la famille peut faire dissoudre ce lien sur la demande de l'enfant adoptif, parce que celui-ci est victime de sévices de la part de ses parents adoptifs ou pour d'autres raisons gravement préjudiciables à l'enfant. Par ailleurs, en situation normale, le Code civil impose aux parents l'obligation de prendre soin de leurs enfants et de leur assurer une bonne éducation et l'autorité parentale s'exerce pour le bien de l'enfant.

30. M. KAITANI (Japon) dit que le Gouvernement japonais n'envisage pas encore de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale car il rencontre des difficultés liées à la question de l'adoption spéciale. Néanmoins, la législation prévoit des mesures de protection des enfants en cas de séparation des parents et lorsque l'un d'entre eux souhaite emmener l'enfant avec lui à l'étranger. Le tribunal de la famille peut être saisi d'un tel cas et tient alors compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Quant au programme d'aide à la participation des pères à l'éducation en milieu familial, il faut reconnaître que ce programme se heurte à des obstacles dus principalement à la conception traditionnelle de la famille qui prévaut encore au Japon.

31. M. YOSHIDA (Japon) dit que les enfants privés de leur milieu familial peuvent être placés soit dans des établissements de protection, soit dans des familles d'accueil. Ces familles, composées de bénévoles, sont malheureusement peu nombreuses et, de manière générale, l'opinion publique montre peu d'intérêt pour ce type de placement. Des efforts sont déployés pour améliorer la situation des enfants placés dans des établissements de protection et pour leur donner la possibilité de se faire entendre. C'est ainsi que le personnel des centres d'orientation pour enfants effectue des visites périodiques au sein de ces institutions (au nombre de 500 dans tout le pays).

32. M. Yoshida précise que la nouvelle loi portant modification de la loi sur la protection de l'enfance n'interdit pas explicitement les châtiments corporels. Son décret d'application précise toutefois les règles minima requises pour un bon fonctionnement des établissements de protection de l'enfance et mentionne les châtiments corporels. Cete loi contient aussi une disposition spéciale sur la liberté d'expression de l'enfant.

33. M. GOTO (Japon) dit que les enfants ayant des difficultés à suivre un enseignement scolaire ne sont pas automatiquement placés dans des établissements spécialisés. Des mesures sont prises dans ce sens uniquement si les parents ne s'occupent pas comme il convient de leurs enfants.

34. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur les sections intitulées "Santé et bien-être" et "Education, loisirs et activités culturelles" de la Liste des points à traiter (CRC/C/Q/JAP/1).

35. M. FULCI note avec satisfaction que le taux de mortalité infantile et la prévalence des maladies infectieuses parmi les enfants ont considérablement baissé au Japon. Les études montrent toutefois que les enfants au Japon souffrent souvent de troubles du développement du système nerveux et M. Fulci souhaite savoir quelles sont les causes de ces troubles et quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre ce phénomène.

36. Mme PALME note que selon les statistiques du Ministère japonais de la santé et de la protection sociale, il y a très peu d'enfants handicapés au Japon. A cet égard, elle sait que le Japon dispose d'un excellent système de soins préventifs mais elle demande si cela suffit pour expliquer ces données. Elle demande également de quelle manière les décisions concernant les enfants handicapés sont prises. Enfin, elle fait observer que l'application de châtiments corporels aux enfants handicapés est tout à fait contraire à la Convention.

37. Mme OUEDRAOGO constate avec préoccupation que de nombreux enfants handicapés ne bénéficient pas d'une éducation adéquate à cause du nombre insuffisant d'institutions et du manque de personnel. Quelles mesures ont été prises pour répondre aux besoins des enfants handicapés dans ce domaine et faciliter leur intégration dans la société ?

38. S'agissant de l'éducation sexuelle, Mme Ouedraogo demande comment sont élaborés les programmes qui doivent être appliqués dans les écoles, quel est le degré de participation des élèves et quelle est la réaction des parents. Elle note l'augmentation du nombre d'avortements chez les jeunes adolescentes et demande quelles sont les mesures de prévention prises à cet égard, notamment en matière d'éducation. Les adolescentes enceintes ont-elles le droit de poursuivre leur scolarité et quelles sont les mesures prises pour résoudre le problème d'intégration qui se pose dans un tel cas ? Mme Ouedraogo demande en outre que font les autorités japonaises pour protéger les enfants qui sont rejetés par leur famille, soit parce qu'ils refusent de pratiquer la religion de leurs parents soit parce que leur comportement social n'est pas considéré acceptable.

39. Mme Ouedraogo constate que les frais de scolarité sont de plus en plus élevés et deviennent même impossibles à assumer pour plus de la moitié

des parents d'élèves. Comment le Japon entend-il réduire cette charge financière ? Un enfant issu d'une famille modeste peut-il sérieusement envisager de faire des études secondaires et universitaires compte tenu des dépenses élevées liées à l'éducation et les bourses d'études sont-elles suffisantes ? Par ailleurs, il est indiqué au paragraphe 216 du rapport que les enfants non japonais ne sont pas tenus de suivre la scolarité obligatoire. Cela pourrait être considéré comme contraire à la Convention qui prescrit que l'enseignement primaire doit être obligatoire pour tous les enfants sans distinction. Mme Ouedraogo note que les autorités japonaises ont pris des mesures pour réduire le taux d'abandon scolaire tant au niveau primaire que secondaire. Pourtant, au niveau postsecondaire, on compte environ 100 000 cas d'abandon chaque année. Quelles mesures supplémentaires les autorités japonaises prendront-elles pour corriger cette situation ? Les objectifs cités au paragraphe 230 du rapport tiennent-ils compte du fait que l'éducation de l'enfant doit viser à lui inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, conformément à l'alinéa b) de l'article 29 de la Convention ? Enfin, pour Mme Ouedraogo, le système éducatif japonais est très contraignant tant pour les enseignants que pour les élèves. Elle souhaite savoir comment les normes sont établies et fait observer que les enseignants, les élèves et les parents doivent être impliqués dans ce processus. Par ailleurs, la délégation a indiqué que le Gouvernement n'avait aucun contrôle sur le contenu de l'enseignement dispensé dans les écoles privées. De l'avis de Mme Ouedraogo, il faudrait établir des normes concernant le nombre d'heures de cours par semaine et aussi, dans une certaine mesure, concernant le contenu des programmes scolaires et veiller à ce que ces normes soient respectées par les écoles privées.

40. Mme SARDENBERG pense que les politiques japonaises relatives aux enfants handicapés auraient plutôt un effet d'exclusion que d'intégration et demande à la délégation son opinion à ce sujet. Revenant ensuite sur la préoccupation exprimée par M. Fulci au sujet des émissions de télévision pour enfants, elle souhaite savoir s'il existe au Japon des directives adressées aux producteurs de dessins animés. Elle fait en outre mention du paragraphe 243 du rapport où il est indiqué qu'en 1994, un nouveau programme d'aménagement urbain a été mis en place dans l'intérêt des enfants. Ce programme a-t-il fait l'objet d'une évaluation et a-t-il été mis à jour ? A ce sujet, Mme Sardenberg note qu'un nombre important d'enfants sont victimes d'accidents de la circulation (1 943 enfants en 1995). La délégation peut-elle indiquer quelles sont les causes de cette situation et quelles sont les mesures qui ont été prises à cet égard ?

41. M. RABAH note qu'au Japon 60 % des personnes atteintes par le virus du Sida avaient moins de 17 ans au moment où elles ont été infectées. Il demande si des mesures préventives ont été prises pour lutter contre ce problème et si l'éducation sexuelle dispensée aux mineurs est véritablement efficace ?

42. La PRESIDENTE demande si le Ministère japonais de l'éducation prévoit une protection des enfants contre les châtiments corporels et les actes de violence qu'ils peuvent subir à l'école. Elle demande quelle est la raison pour laquelle les enfants ne sont pas davantage impliqués dans l'élaboration des mesures de prévention contre les actes de violence commis à l'école ainsi que dans l'élaboration des règlements scolaires et des mesures disciplinaires.

Les autorités japonaises ont-elles envisagé la possibilité de faire représenter les enfants au sein de conseils de l'éducation ? Par ailleurs, la semaine de cinq jours a-t-elle eu pour effet de réduire le stress constaté chez les enfants ? Enfin, la Présidente constate que plusieurs organismes se sont regroupés pour lutter contre l'usage de stupéfiants parmi les jeunes mais qu'aucun d'entre eux ne compte parmi leurs membres des mineurs qui ont eu des problèmes de toxicomanie et qui souhaitent partager leur expérience. Les autorités japonaises ont-elles envisagé la possibilité d'une telle participation ?

43. M. GOTO (Japon) dit que les autorités japonaises ne disposent pas de données précises concernant d'éventuels troubles du développement du système nerveux chez les enfants japonais et qu'elles s'efforceront de combler cette lacune. Il reconnaît que les dépenses liées à l'éducation sont très élevées mais il indique que l'Etat s'efforce de soutenir financièrement les familles dont il est établi qu'elles n'ont pas les moyens financiers suffisants pour scolariser leurs enfants. Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, des bourses sont offertes aux étudiants méritants qui se trouvent en situation financière difficile et les universités, publiques et privées, diminuent ou suppriment les frais de scolarité en fonction de la situation financière des étudiants.

44. Au Japon, la scolarité n'est obligatoire que pour les enfants japonais au niveau élémentaire et au niveau secondaire du premier cycle. Néanmoins, s'ils le souhaitent, les enfants non japonais peuvent bénéficier du même accès à l'enseignement. Les écoles non japonaises, qu'il s'agisse des écoles internationales, américaines, coréennes ou autres, ne sont pas soumises au régime scolaire "normal" et les enfants qui les fréquentent ne peuvent pas par la suite accéder directement au système scolaire japonais, restriction qui s'applique à tous les étrangers et non pas seulement aux Coréens. Néanmoins, le système scolaire japonais a permis d'atteindre un taux d'alphabétisation de 99,9 % parmi l'ensemble de la population.

45. M. Goto reconnaît que le nombre d'enfants handicapés au Japon semble peu élevé et pense que cela s'explique peut-être par la définition du handicap utilisée au Japon. Il examinera de quelle manière les enfants handicapés sont définis à l'étranger. Néanmoins, la population japonaise a récemment appris que des enfants handicapés avaient subi des châtiments corporels dans des institutions spécialisées et le Gouvernement a pris des mesures très fermes pour éviter que cette situation ne se reproduise. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la fermeture de l'institution où de tels actes ont été commis. Depuis 1996, les autorités appliquent des mesures de sensibilisation visant à éveiller la conscience sociale des Japonais à l'égard des enfants handicapés. En outre, dans l'éventualité où il est prévu de placer un enfant handicapé dans une institution spécialisée, il est pleinement tenu compte de l'avis de l'enfant concerné. Cela dit, le placement de l'enfant dans une telle institution n'a aucunement pour objectif de le couper de la société. L'enfant peut être intégré dans d'autres cadres institutionnels ou suivre des cours dans une école ordinaire.

46. M. Goto ajoute que l'éducation sexuelle doit être dispensée selon le niveau de développement de l'enfant. Il s'agit d'enseigner le respect de l'autre et de la vie. Ainsi, des cours sont organisés pour veiller à ce que

les enfants reçoivent tous les renseignements dont ils ont besoin. Cependant, il convient de faire preuve de prudence et de ne pas donner trop d'informations à des enfants qui seraient trop jeunes pour les assimiler convenablement. A cet égard, en ce qui concerne le nombre de plus en plus important d'avortements pratiqués chez les adolescentes, M. Goto indique qu'il existe des centres médico-sociaux qui donnent des conseils aux jeunes filles et prennent les mesures nécessaires pour éviter que cette situation se produise. Enfin, depuis le mois d'avril 1998, les personnes séropositives sont considérées comme des personnes handicapées et, à ce titre, peuvent percevoir une allocation pour soins médicaux.

47. M. YOSHIDA (Japon) précise que les autorités s'efforcent d'impliquer les enfants dans la lutte contre les actes de violence commis à l'école parce que ces actes sont souvent dissimulés et que seuls les enfants sont en mesure de les identifier. Les enfants ne sont cependant pas impliqués dans les programmes relatifs à l'usage des stupéfiants.

48. La PRESIDENTE dit qu'en raison du manque de temps, la délégation japonaise sera priée de répondre par écrit aux questions laissées en suspens concernant les sections "Santé et bien-être" et "Education, loisirs et activités culturelles" (par. 30 à 38 de la Liste des points à traiter). Elle invite les membres du Comité à poser leurs questions sur la dernière section de la Liste des points à traiter intitulée "Mesures spéciales de protection de l'enfance" (CRC/C/Q/JAP.1, par. 39 à 42).

49. Mme PALME souhaite savoir si, comme suite au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui a eu lieu à Stockholm en août 1996, le Japon a adopté un plan national d'action pour lutter contre l'exploitation sexuelle dont les enfants peuvent être victimes dans le pays.

50. M. FULCI croit comprendre, d'après les informations fournies par les organisations non gouvernementales établies au Japon, que la diffusion de matériels pornographiques impliquant des enfants n'est pas considérée comme un délit si le mineur concerné a consenti à ce que son image soit diffusée. Sachant que le Japon est l'un des principaux pays exportateurs de matériels de ce type, notamment sur le réseau informatique mondial, il se demande si le Gouvernement japonais a l'intention de réglementer ce genre d'activités commerciales. Par ailleurs, les médias rapportent fréquemment des cas d'exploitation sexuelle d'enfants étrangers, notamment aux Philippines et en Thaïlande, par des hommes d'affaires japonais. A cet égard, M. Fulci n'ignore pas que de tels actes sont des délits punissables en vertu du Code pénal japonais, au même titre que s'ils avaient été commis au Japon, mais il constate que, jusqu'à présent, la police japonaise n'a mené aucune enquête sur les délits ainsi commis et qu'en conséquence la loi existe, mais n'est pas appliquée. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement japonais a l'intention d'appliquer concrètement des mesures visant à protéger également les enfants à l'étranger contre les abus sexuels commis par des ressortissants japonais.

51. La PRESIDENTE s'interroge sur le recours apparemment fréquent à la mise en détention provisoire de mineurs au cours de l'enquête et se demande s'il ne s'agit pas de mesures punitives excessives. En outre, les enfants

bénéficient-ils d'une aide de la part d'un personnel indépendant par rapport aux services responsables de l'application des lois lorsqu'ils veulent déposer plainte ?

52. M. KAITANI (Japon) dit qu'effectivement le Japon a participé au Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en 1996 et il indique qu'en 1997 une conférence de suivi a été organisée à Tokyo avec le concours de l'UNICEF. Toutefois, le Gouvernement japonais n'a pas jusqu'à présent formulé de plan national d'action dans ce domaine.

53. Pour ce qui est de la pornographie impliquant des enfants, il y a lieu de préciser que, lorsqu'un mineur donne son consentement pour que son image soit utilisée dans une publication et lorsque les responsables de la publication sont poursuivis pour pornographie, le mineur en question est automatiquement à l'abri de toute action pénale qui pourrait être engagée. De plus, un projet de loi doit être examiné prochainement au Parlement concernant la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et, lorsque la loi aura été promulguée, des mesures juridiques pourront être prises contre les auteurs de délits de ce type. De même, lorsque la nouvelle loi sera adoptée, une coopération officielle pourra être mise en place avec les autorités locales concernées pour sanctionner les actes d'exploitation sexuelle d'enfants commis par des citoyens japonais à l'étranger.

54. M. INADA (Japon) ajoute que les services de police japonais ont été consultés en vue de la modification de la législation actuelle et qu'un groupe spécial d'étude a été chargé d'examiner, notamment, toutes les questions liées à la diffusion de matériels pornographiques sur le réseau informatique mondial et les méthodes de prévention qui peuvent être envisagées pour assurer un contrôle effectif dans ce domaine.

55. M. KATSUURA (Japon) indique que tous les détails du système japonais de justice pour mineurs sont exposés aux paragraphes 256 à 260 du rapport initial du Japon (CRC/C/41/Add.1). Il souligne que les tribunaux pour mineurs ne se contentent pas d'enquêter sur les délits commis par des jeunes, mais s'efforcent en outre d'aider le mineur délinquant à se réinsérer dans un milieu favorable à son épanouissement, et c'est pourquoi le placement de mineurs délinquants dans des centres d'accueil n'est pas contraire aux dispositions de la Convention. En tout état de cause, les tribunaux ne décident de placer un mineur en détention que lorsqu'une telle mesure est absolument nécessaire et, dans la majorité des cas, les mineurs faisant l'objet d'une enquête judiciaire restent en liberté.

56. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à formuler leurs observations préliminaires sur l'examen du rapport initial du Japon. Elle précise à l'intention de la délégation japonaise que ces observations sous leur forme définitive, seront communiquées par écrit au Gouvernement japonais.

57. M. KOLOSOV appelle l'attention de la délégation japonaise sur l'utilité des informations présentées par les organisations non gouvernementales concernant les questions qui se posent au Japon dans le domaine des droits de l'enfant. Il invite les membres de la délégation et le Gouvernement japonais à

consulter les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles le rapport initial du Japon a été examiné, afin qu'ils prennent pleinement connaissance des observations formulées par les membres du Comité, qui pourront être utiles par la suite dans la mise en oeuvre de la Convention.

58. Mme SARDENBERG considère, elle aussi, que la coopération avec les organisations non gouvernementales est indispensable et pense qu'un mécanisme de coordination devrait être mis en place pour renforcer, notamment, le système de collecte de données sur tous les aspects des droits énoncés dans la Convention. Elle ajoute que 1999 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'à cette occasion l'Etat partie pourra peut-être déployer davantage d'efforts en faveur de l'enseignement des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier.

59. Mme PALME estime, pour sa part, qu'il est particulièrement important d'envisager de mettre en place au Japon un service d'ombudsman chargé de défendre les droits des enfants afin, notamment, de susciter un changement d'attitude au sein de la société traditionnelle japonaise.

60. M. FULCI souhaite que le Japon poursuive les efforts qu'il a déjà entrepris pour mettre en oeuvre pleinement toutes les dispositions de la Convention et renforcer la législation relative aux droits des enfants. A cet égard il insiste, lui aussi, sur la nécessité d'une pleine et entière coopération avec les organisations non gouvernementales, qui peuvent fournir des renseignements extrêmement utiles sur la situation dans la pratique.

61. Mme OUEDRAOGO insiste, elle aussi, sur le caractère indispensable de la collaboration avec les organisations non gouvernementales dans la mise en oeuvre de la Convention. Elle souhaiterait en outre que davantage de mesures de protection soient prises à l'égard des groupes vulnérables de la population, notamment des minorités ethniques existant dans le pays, et que des campagnes de sensibilisation soient menées afin de susciter un changement d'attitude parmi la société en général. Enfin, il serait bon que des mesures soient prises pour éliminer la violence à l'égard des enfants et assurer une plus grande participation des enfants aux décisions les concernant en matière d'éducation.

62. La PRESIDENTE invite la délégation japonaise à formuler ses observations de conclusion.

63. M. AKAO (Japon) se félicite du dialogue constructif et fructueux qui a été engagé avec les membres du Comité. Il reconnaît, lui aussi, que la coopération avec les organisations non gouvernementales est essentielle et doit se poursuivre, mais il souligne que ces organisations sont extrêmement nombreuses et que le Gouvernement n'est pas toujours à même de tenir compte de l'avis de chacune d'entre elles.

64. La délégation japonaise ne manquera pas de rendre compte au Gouvernement japonais des nombreuses observations qui ont été formulées par les membres du Comité et qui pourront faire l'objet de débats plus approfondis parmi les instances nationales, en particulier celles qui sont chargées de la mise en oeuvre de la Convention. M. Akao ne doute pas qu'avec les années,

les divergences de vues qui ont pu apparaître en raison de la spécificité de la culture japonaise seront atténuées et que les questions, même mineures, qui ont été soulevées seront résolues.

65. La PRESIDENTE remercie la délégation japonaise de sa coopération et annonce que le Comité a achevé l'examen du rapport initial du Japon.

La séance est levée à 13 h 15.
